



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/156

ARRETE

**N° 2014294-0012 du 21 oct. 2014 portant
mise en demeure à la société RUBIS TERMINAL de
respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du
4 octobre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013
réglementant son site de VILLAGE-NEUF**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 7 du Livre I du Code de l'Environnement, et notamment son article L171-8,
- VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0001 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0006 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires et codificatives pour le fonctionnement du dépôt de produits pétroliers à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf,
- VU la visite d'inspection du 20 août 2014,
- VU le rapport du 24 septembre 2014, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'exploitant n'a pas établi l'état initial de l'ensemble des équipements (détecteur, transmetteur, actionneur) constituant la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n°1.3 : détection d'un niveau très haut dans le bac et arrêt des transferts de produit,

CONSIDERANT que lors de l'examen des critères d'acceptabilité d'une MMR pour la MMR n°1.3, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de tous ces critères pour l'ensemble des équipements constituant la MMR, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé,

CONSIDERANT que du fait de la mauvaise définition donnée à certaines de ses MMR, il convient de considérer notamment que les MMR n°1.2 et 1.3 possèdent un mode commun de défaillance (les transmetteurs et actionneurs se basent sur le même capteur) et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre dans le cadre de la maîtrise des risques, modifiant ainsi la probabilité des scénarios liée à ces MMR dans l'étude de dangers du site, et plaçant ainsi l'exploitant en infraction au regard des dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, qui mentionne que les MMR sont définies par l'exploitant en vue de garantir le niveau de probabilité des phénomènes listés dans son étude de dangers,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a toujours pas mis en service de dispositif technique indépendant du système existant, visant à couper, à stopper le transfert de produits en cours de chargement afin d'éviter les scénarios liés aux débordements des bacs de liquides inflammables, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

La société RUBIS TERMINAL, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram à PARIS (75017), est mise en demeure de se conformer, dans les délais impartis, aux dispositions reprises dans les articles suivants du présent arrêté pour son site implanté au 3 rue du Rhône à VILLAGE-NEUF (68128).

Article 2 :

Pour le 15 novembre 2014 et conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (dispositions concernées en gras soulignées) :

«Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de

l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.[...]

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]

Article 3 :

Pour le 15 novembre 2014 et conformément aux dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé (dispositions en gras soulignées concernées) :

«L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques, qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site. Ces mesures de maîtrise des risques sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- décrivant succinctement la barrière de sécurité, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.»

Article 4 :

Pour le 15 novembre 2014 et conformément aux dispositions de l'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé (dispositions en gras soulignées concernées) :

«Mesures de maîtrise du risque de débordement de bac :

Elles consistent en :

- *deux indications de jaugeage du creux indépendantes,*
- *un système instrumenté de sécurité par sonde alarmée à deux niveaux de détection (niveau haut et très haut), et stoppant les transferts par fermeture des vannes d'arrivée de canalisation et arrêt de pompage, grâce à un asservissement sur la sonde.*

Chaque sonde de chacun des bacs est à sécurité positive : en cas de défaillance du capteur, en cas de perte d'alimentation du capteur. En cas de perte du signal du capteur, la fermeture de la vanne est automatique. Les alarmes de niveaux des sondes sont reportées sur les talkie-walkie des opérateurs.

Un dispositif technique indépendant du précédent (détection-transmission-action) coupera automatiquement la pompe du bateau en cours de déchargement en produits pétroliers, en cas d'atteinte du niveau très haut de la sonde de détection dans le bac de réception en cours de remplissage. Cette disposition sera mise en place avant le 27 novembre 2013, en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008.»

La mise en conformité vis-à-vis de cette disposition devra être analysée au regard des éléments du rapport de l'inspection du 24 septembre 2014, concernant les remarques faites sur cette prescription.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du titre 7 du Livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le 21 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.